

Avis de consultation des ACVM

Projet de modification à la Norme multilatérale 25-102 sur les *indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*

Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 25-102 sur les *indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*

Le 30 mai 2024

Introduction

Aujourd'hui, les autorités en valeurs mobilières (collectivement, les **autorités** ou **nous**) membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest (les **autorités participantes**) publient les textes suivants pour une période de consultation de 90 jours :

- un projet de modification à la Norme multilatérale 25-102 sur les *indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* (la **Norme multilatérale 25-102**);
- modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 25-102 sur les *indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* (**l'instruction complémentaire**).

Le texte du projet de modification à la Norme multilatérale 25-102 et modification de l'instruction complémentaire est publié avec le présent avis en Annexe A et Annexe B et peut être consulté sur les sites Web des autorités participantes, notamment les suivantes :

lautorite.qc.ca
asc.ca
bcsc.bc.ca
nssc.novascotia.ca
fcnb.ca
osc.ca
fcaa.gov.sk.ca
yukon.ca
justice.gov.nt.ca

Le présent avis a pour objet de lancer une consultation sur le projet de modification à la Norme multilatérale 25-102 et celui de l'instruction complémentaire. Nous invitons les intéressés à les commenter et à répondre aux questions formulées dans l'Annexe E.

Contexte

À l'heure actuelle, la Norme multilatérale 25-102 prévoit un régime général de désignation et de réglementation d'indices de référence et de leurs administrateurs, ainsi que de réglementation des contributeurs d'indice de référence et de certains utilisateurs de ces indices.

Les autorités ayant pris la Norme multilatérale 25-102 ont aussi conclu un protocole d'entente (le **protocole**)¹ concernant la surveillance des indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés, y compris le traitement des demandes de désignation. Le protocole prévoit les modalités de coopération et de coordination des efforts des autorités en ce sens, afin de garantir la cohérence, l'efficacité et l'efficacité de la surveillance globale, ainsi que le traitement efficace des demandes.

Jusqu'à maintenant, l'Autorité des marchés financiers (l'**Autorité**) et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**) ont chacune désigné :

- le taux Canadian Dollar Offered Rate (le **taux CDOR**)² à titre d'indice de référence essentiel désigné et de taux d'intérêt de référence désigné, et Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (**RBSL**), comme son administrateur pour l'application de la Norme multilatérale 25-102;
- le taux CORRA à terme à titre de taux d'intérêt de référence désigné, et CanDeal Benchmark Administration Services Inc. en tant que son administrateur pour l'application de la Norme multilatérale 25-102.

En vertu du protocole, l'Autorité et la CVMO sont les autorités coresponsables de ces indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés. Pour le moment, aucune autre autorité n'a désigné de tel indice ou administrateur.

Objet

Le projet de modification à la Norme multilatérale 25-102 transformera les obligations imposées par celui-ci relativement aux rapports d'assurance (les **obligations modifiées**).

¹ Un exemplaire du protocole est affiché au https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/professionnels/structures-marche/indice-reference/protocole-entente-indices-reference-administrateurs-designes_fr.pdf

² Ce taux ne sera plus publié après le 28 juin 2024. On s'attend à ce que les participants au marché utilisent le taux Canadian Overnight Repo Rate Average (le **taux CORRA**) comme taux de remplacement pour la plupart des instruments qui se fondent actuellement sur le taux CDOR. Le taux CORRA est un taux d'intérêt de référence administré par la Banque du Canada. Il ne remplacera le taux CDOR que pour certains instruments (son usage sera limité, au moyen d'accords de licence, aux opérations de crédit commercial, aux prêts et aux produits dérivés connexes).

Les obligations modifiées visent à résoudre les problèmes techniques qu'ont rencontré les cabinets d'experts-comptables chargés de préparer des rapports d'assurance en 2022 pour RSBL, à titre d'administrateur d'indice de référence désigné du taux CDOR, et pour les six banques canadiennes qui en sont les contributrices.

- Ces problèmes techniques résidaient dans la façon dont la Norme multilatérale 25-102 définissait l'expression « rapport d'assurance limitée » et faisait mention des Normes canadiennes de missions de certification 3000, 3001, 3530 et 3531.
- Bien qu'en 2022, le personnel des ACVM ait indiqué aux cabinets d'experts-comptables des manières de résoudre les problèmes techniques pour ainsi leur permettre de préparer les rapports d'assurance de l'année, il est proposé aujourd'hui de modifier les obligations relatives à ces rapports afin de réduire l'incertitude pour les parties tenues de les établir.
- Nous avons fait en sorte que les obligations modifiées fonctionneront également pour les cabinets d'experts-comptables qui appliquent la Norme internationale de missions d'assurance 3000.

Par ailleurs, les obligations modifiées s'appliqueraient à tout indice de référence désigné qui n'est pas un indice de référence de marchandises désigné, un indice de référence essentiel désigné ou un taux d'intérêt de référence désigné (par exemple, si une autorité devait désigner un indice de référence de cryptoactifs qui n'est pas un indice de référence de marchandises ou un taux à terme de référence qui n'est pas un taux d'intérêt de référence).

Résumé du projet de modification à la Norme multilatérale 25-102 et modification de l'instruction complémentaire

Le projet de modification à la Norme multilatérale 25-102 et modification de l'instruction complémentaire sont publiés avec le présent avis en Annexe A et Annexe B.

Obligations modifiées en matière de rapports d'assurance

Nous proposons de modifier les dispositions relatives aux rapports d'assurance de la Norme multilatérale 25-102 qui s'appliquent aux indices de référence de marchandises désignés, aux indices de référence essentiels désignés et aux taux d'intérêt de référence désignés.

- À cette fin, nous proposons de supprimer et de remplacer certaines définitions, et d'en introduire de nouvelles.
- L'Annexe C du présent avis renferme des renseignements contextuels et de plus amples détails concernant les obligations modifiées.

Nous préconisons par ailleurs l'ajout d'une disposition relative aux rapports d'assurance dans la Norme multilatérale 25-102 (soit le nouvel article 13.1), qui s'appliquerait à tout indice de référence désigné qui n'est ni un indice de référence de marchandises désigné, ni un indice de référence essentiel désigné, ni un taux d'intérêt de référence désigné (par exemple, si une autorité devait désigner un indice de référence de cryptoactifs qui n'est pas un indice de référence de marchandises ou un taux à terme de référence qui n'est pas un taux d'intérêt de référence). L'Annexe D du présent avis renferme des renseignements contextuels concernant ce nouvel article.

Nous proposons également d'apporter des modifications à l'instruction complémentaire qui tiennent compte des obligations modifiées.

Autres

Les projets de modification à la Norme multilatérale 25-102 et de l'instruction complémentaire comprennent également certaines précisions à d'autres passages de la Norme multilatérale 25-102 et de l'instruction complémentaire, respectivement.

Coûts et avantages prévus du projet de modification à la Norme multilatérale 25-102 et modification de l'instruction complémentaire

À l'instar des dispositions actuelles de la Norme multilatérale 25-102 et de l'instruction complémentaire, le projet de modification à la Norme multilatérale 25-102 et celui de l'instruction complémentaire ne s'appliqueraient qu'à un indice de référence qui est désigné par voie de décision d'une autorité.

Globalement, les autorités sont d'avis que les coûts réglementaires associés à ces projets de modification sont proportionnels aux avantages qui en découleraient pour les participants au marché visés et le marché canadien dans son ensemble.

Documents non publiés

Pour rédiger ces projets de modification, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Points d'intérêt local

Le cas échéant, d'autres renseignements exigés par la législation en valeurs mobilières locale sont publiés en Annexe F au présent avis.

Consultation

Nous invitons les intéressés à commenter le projet de modification à la Norme multilatérale 25-102 et modification de l'instruction complémentaire ainsi qu'à répondre aux questions contenues dans l'Annexe E du présent avis. Veuillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 28 août 2024. Veuillez les envoyer par courriel, et les fournir en format Microsoft Word.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au asc.ca, sur celui de l'Autorité à lautorite.qc.ca et sur celui de la CVMO au osc.ca. Nous invitons donc les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe qu'ils précisent en quel nom le mémoire est présenté.

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM suivants :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Nova Scotia Securities Commission
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest

Veillez **n'**envoyer vos commentaires **qu'**aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres autorités participantes.

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West, 22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
comment@osc.gov.on.ca

Contenu des annexes :

Le présent avis comprend les annexes suivantes :

- Annexe A : *Projet de modification à la Norme multilatérale 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*
- Annexe B : *Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*
- Annexe C : Renseignements contextuels sur les obligations modifiées en matière de rapports d'assurance
- Annexe D : Renseignements contextuels sur le projet d'article 13.1 de la Norme multilatérale 25-102
- Annexe E : Questions des autorités sur les projets de modification
- Annexe F : Point d'intérêt local, le cas échéant

Questions

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Serge Boisvert
Coordonnateur expert à la réglementation
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4358
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337 poste 4323
roland.geiling@lautorite.qc.ca

Michael Bennett
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-8079
mbennett@osc.gov.on.ca

Melissa Taylor
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 596-4295
mtaylor@osc.gov.on.ca

Darren Sutherland
Senior Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-8234
dsutherland@osc.gov.on.ca

Harvey Steblyk
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
403 297-2468
harvey.steblyk@asc.ca

Janice Cherniak
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
403 585-6271
janice.cherniak@asc.ca

Michael Brady
Deputy Director, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

Faisal Kirmani
Senior Analyst, Derivatives
British Columbia Securities Commission
604 899-6846
fkirmani@bcsc.bc.ca

ANNEXE A

PROJET DE MODIFICATION À LA NORME MULTILATÉRALE 25-102 SUR LES *INDICES DE RÉFÉRENCE ET ADMINISTRATEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉS*

1. L'article 1 de la Norme multilatérale 25-102 sur les *indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par la suppression des définitions de « NCMC 3000 », de « NCMC 3001 », de « NCMC 3530 », de « NCMC 3531 » et de « Norme ISAE 3000 »;

2° par l'insertion, dans la définition de « obligations visées » et après ce qui précède l'alinéa *a*, du suivant :

« *a.0)* les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 13.1; »;

3° par le remplacement des définitions de « rapport d'assurance limitée sur la conformité » et de « rapport d'assurance raisonnable sur la conformité » par la suivante :

« « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles » : le rapport préparé selon une assurance raisonnable qui remplit les critères suivants :

a) il est établi par un expert-comptable et porte sur la déclaration d'une personne physique ou de la direction d'une personne ou société, selon le cas, qui réunit les conditions suivantes :

i) elle a trait à la description, à la conception et à la mise en place de politiques, de procédures et de contrôles par la personne physique ou la direction à l'égard des obligations visées applicables;

ii) elle indique si ces politiques, procédures et contrôles ont fonctionné de façon efficace au cours de la période applicable;

b) il est établi conformément à l'un des référentiels suivants :

i) le Manuel de CPA Canada;

ii) les Normes internationales de missions d'assurance établies par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance, et leurs modifications; ».

2. L'article 5 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 2, de « , ainsi qu'aux rapports d'assurance limitée sur la conformité et aux rapports d'assurance raisonnable sur la conformité établis par un expert-comptable » par « ainsi qu'aux rapports d'assurance raisonnable sur les contrôles ».

3. L'article 7 de cette règle est modifié par le remplacement, dans les alinéas *f* et *g* du paragraphe 8, de « rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité établi par un expert-comptable » par « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles ».

4. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné

13.1. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles à l'égard de chaque indice de référence désigné qu'il administre qui n'est pas un indice de référence essentiel désigné, un taux d'intérêt de référence désigné ou un indice de référence de marchandises désigné, concernant son respect des éléments suivants :

- a) les articles 5, 8 à 16 et 26;
- b) la méthodologie de l'indice de référence désigné.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné veille à ce que le mandat confié à l'expert-comptable visé au paragraphe 1 soit exécuté dans les délais suivants :

- a) pour le premier mandat, dans les 12 mois suivant la désignation de l'indice de référence;
- b) pour tout mandat subséquent, une fois par période de 24 mois.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné exige de l'expert-comptable qu'il lui fournisse le rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles dans les 90 jours suivant la fin de la période de 12 ou 24 mois visée au paragraphe 2.

4) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport est la suivante :

- a) dans le cas du premier rapport, la période commençant trois mois avant la fin de la période de 12 mois visée à l'alinéa a du paragraphe 2 et se terminant le dernier jour de celle-ci;
- b) dans le cas de tout rapport subséquent, la période commençant 12 mois avant la fin de la période de 24 mois visée à l'alinéa b du paragraphe 2 et se terminant le dernier jour de celle-ci.

5) L'administrateur d'indice de référence désigné publie le rapport et en transmet un exemplaire à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières dans les 100 jours suivant la fin de la période de 12 ou 24 mois visée au paragraphe 2. ».

5. Les articles 32 et 33 de cette règle sont remplacés par les suivants :

« Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné

32. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles à l'égard de chaque indice de référence essentiel désigné qu'il administre, concernant son respect des éléments suivants :

- a) les articles 5, 8 à 16 et 26;

b) la méthodologie de l'indice de référence essentiel désigné.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné veille à ce que le mandat confié à l'expert-comptable visé au paragraphe 1 soit exécuté une fois par période de 12 mois.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné exige de l'expert-comptable qu'il lui fournisse le rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles dans les 90 jours suivant la fin de la période de 12 mois visée au paragraphe 2.

4) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport est la suivante :

a) dans le cas du premier rapport, la période commençant trois mois avant la fin de la période de 12 mois visée au paragraphe 2 et se terminant le dernier jour de celle-ci;

b) dans le cas de tout rapport subséquent, la période commençant le premier jour de la période de 12 mois visée au paragraphe 2 et se terminant le dernier jour de celle-ci.

5) L'administrateur d'indice de référence désigné publie le rapport et en transmet un exemplaire à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières dans les 100 jours suivant la fin de la période de 12 mois visée au paragraphe 2.

« Rapport d'assurance sur le contributeur d'indice de référence demandé par le comité de surveillance

33. 1) Si le comité de surveillance visé à l'article 7 le demande en raison de préoccupations liées à un contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence essentiel désigné, ce contributeur engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles concernant son respect des éléments suivants :

a) l'article 24;

b) la méthodologie de l'indice de référence essentiel désigné.

2) Le contributeur d'indice de référence exige de l'expert-comptable qu'il lui fournisse le rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles dans les 90 jours suivant la demande du comité de surveillance visée au paragraphe 1.

3) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport est de trois, six, neuf ou 12 mois, telle qu'elle est précisée dans la demande du comité de surveillance.

4) Le contributeur d'indice de référence transmet un exemplaire du rapport aux destinataires suivants dans les 100 jours suivant la demande du comité de surveillance visée au paragraphe 1 :

a) le comité de surveillance;

b) le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné;

c) l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières. ».

6. Les articles 36 à 38 de cette règle sont remplacés par les suivants :

« Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné

36. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles à l'égard de chaque taux d'intérêt de référence désigné qu'il administre, concernant son respect des éléments suivants :

- a) les articles 5, 8 à 16, 26 et 34;
- b) la méthodologie du taux d'intérêt de référence désigné.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné veille à ce que le mandat confié à l'expert-comptable visé au paragraphe 1 soit exécuté dans les délais suivants :

- a) pour le premier mandat, dans le délai suivant :
 - i) dans le cas d'un taux d'intérêt de référence désigné avec un contributeur d'indice de référence, dans les six mois suivant la plus éloignée des dates suivantes :
 - A) l'instauration du code de conduite des contributeurs d'indice de référence visé à l'article 23;
 - B) la désignation du taux;
 - ii) dans le cas d'un taux d'intérêt de référence désigné sans contributeur d'indice de référence, dans les 12 mois suivant la désignation du taux;
- b) pour tout mandat subséquent, une fois par période de 24 mois.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné exige de l'expert-comptable qu'il lui fournisse le rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles dans les 90 jours suivant la fin de la période de six, 12 ou 24 mois visée au paragraphe 2.

- 4) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport est la suivante :
- a) dans le cas du premier rapport, la période commençant trois mois avant la fin de la période de six ou 12 mois visée à l'alinéa a du paragraphe 2 et se terminant le dernier jour de celle-ci;
 - b) dans le cas de tout rapport subséquent, la période commençant 12 mois avant la fin de la période de 24 mois visée à l'alinéa b du paragraphe 2 et se terminant le dernier jour de celle-ci.

5) L'administrateur d'indice de référence désigné publie le rapport et en transmet un exemplaire à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières dans les 100 jours suivant la fin de la période de six, 12 ou 24 mois visée au paragraphe 2.

« Rapport d'assurance sur le contributeur d'indice de référence demandé par le comité de surveillance

37. 1) Si le comité de surveillance visé à l'article 7 le demande en raison de préoccupations liées à un contributeur d'indice de référence contribuant à un taux d'intérêt de référence désigné, ce contributeur engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles concernant son respect des éléments suivants :

- a) les articles 24 et 39;
- b) la méthodologie du taux d'intérêt de référence désigné.

2) Le contributeur d'indice de référence exige de l'expert-comptable qu'il lui fournisse le rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles dans les 90 jours suivant la demande du comité de surveillance visée au paragraphe 1.

3) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport est de trois, six, neuf ou 12 mois, telle qu'elle est précisée dans la demande du comité de surveillance.

4) Le contributeur d'indice de référence transmet un exemplaire du rapport aux destinataires suivants dans les 100 jours suivant la demande du comité de surveillance visée au paragraphe 1 :

- a) le comité de surveillance;
- b) le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné;
- c) l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières.

« Rapport d'assurance sur le contributeur d'indice de référence exigé à certains moments

38. 1) Le contributeur d'indice de référence contribuant à un taux d'intérêt de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles concernant son respect des éléments suivants :

- a) les articles 24 et 39;
- b) la méthodologie du taux d'intérêt de référence désigné;
- c) le code de conduite visé à l'article 23.

2) Le contributeur d'indice de référence veille à ce que le mandat confié à l'expert-comptable visé au paragraphe 1 soit exécuté dans les délais suivants :

a) pour le premier mandat, dans les six mois suivant la plus éloignée des dates suivantes :

i) l'instauration du code de conduite des contributeurs d'indice de référence visé à l'article 23;

ii) la désignation du taux d'intérêt de référence;

b) pour tout mandat subséquent, une fois par période de 24 mois.

3) Le contributeur d'indice de référence exige de l'expert-comptable qu'il lui fournisse le rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles dans les 90 jours suivant la fin de la période de six ou 24 mois visée au paragraphe 2.

4) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport est la suivante :

a) dans le cas du premier rapport, la période commençant trois mois avant la fin de la période de six mois visée à l'alinéa a du paragraphe 2 et se terminant le dernier jour de celle-ci;

b) dans le cas de tout rapport subséquent, la période commençant 12 mois avant la fin de la période de 24 mois visée à l'alinéa b du paragraphe 2 et se terminant le dernier jour de celle-ci.

5) Le contributeur d'indice de référence transmet un exemplaire du rapport aux destinataires suivants dans les 100 jours suivant la fin de la période de six ou 24 mois visée au paragraphe 2 :

a) le comité de surveillance visé à l'article 7;

b) le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné;

c) l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières. ».

7. L'article 39 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa b du paragraphe 8, de « un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité » par « un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles ».

8. L'article 40.13 de cette règle est remplacé par le suivant :

« Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné

40.13. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles à l'égard de chaque indice de référence de marchandises désigné qu'il administre, concernant son respect des éléments suivants :

a) le paragraphe 1 de l'article 5 ainsi que les articles 11 à 13, 40.3, 40.4, 40.6, 40.7 et 40.9 à 40.12;

b) la méthodologie applicable à l'indice de référence de marchandises désigné.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné veille à ce que le mandat confié à l'expert-comptable visé au paragraphe 1 soit exécuté une fois par période de 12 mois.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné exige de l'expert-comptable qu'il lui fournisse le rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles dans les 90 jours suivant la fin de la période de 12 mois visée au paragraphe 2.

4) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport est la suivante :

a) dans le cas du premier rapport, la période commençant trois mois avant la fin de la période de 12 mois visée au paragraphe 2 et se terminant le dernier jour de celle-ci;

b) dans le cas de tout rapport subséquent, la période commençant le premier jour de la période de 12 mois visée au paragraphe 2 et se terminant le dernier jour de celle-ci.

5) L'administrateur d'indice de référence désigné publie le rapport et en transmet un exemplaire à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières dans les 100 jours suivant la fin de la période de 12 mois visée au paragraphe 2. ».

9. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les articles 24, 26 et 40.11, de « rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité » par « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles ».

10. 1° La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

ANNEXE B

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME MULTILATÉRALE 25-102 SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE ET ADMINISTRATEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉS

1. Le chapitre 1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 25-102 sur les *indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* est modifié, sous l'intitulé « **Définitions et interprétation** » :

par le remplacement de la rubrique intitulée « **Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition des expressions « rapport d'assurance limitée sur la conformité » et « rapport d'assurance raisonnable sur la conformité »** » par la suivante :

« Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles »

Le « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles » doit être préparé conformément aux Normes canadiennes de missions de certification (NCMC) prévues par le Manuel de CPA Canada ou aux Normes internationales de missions d'assurance (ISAE) applicables, lesquelles exigent que l'expert-comptable qui le prépare soit indépendant.

Dans la règle, l'expression « Manuel de CPA Canada » s'entend au sens de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*.

Un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles est exigé, selon le cas, en vertu des articles 13.1, 32, 33, 36, 37, 38 et 40.13 de la règle.

- La définition de « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles » renvoie aux « obligations visées applicables ». L'expression « obligations visées » est définie au paragraphe 1 de l'article 1 de la règle et renvoie aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 des articles 13.1, 32, 33, 36 et 37, aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 1 de l'article 38 et aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 40.13.

- La mention de la « période de 12 mois » au paragraphe 2 des articles 32 et 40.13 de la règle vise toute période de 12 mois consécutifs qui n'a pas nécessairement à correspondre à une année civile ou à un exercice d'un administrateur d'indice de référence désigné.

- La définition de « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles » fait mention de la « période applicable » (qui est pertinente pour les mentions de « la période applicable au rapport » au paragraphe 4 des articles 13.1 et 32, au paragraphe 3 de l'article 33, au paragraphe 4 de l'article 36, au paragraphe 3 de l'article 37 et au paragraphe 4 des articles 38 et 40.13 de la règle).

- Dans le cas du rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles demandé par le comité de surveillance dont il est question à l'article 33 ou 37 de la règle, le comité

du surveillance préciserait le début et la fin de la période applicable au rapport, comme le prévoit le paragraphe 3 de ces articles. ».

2. Le chapitre 8 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans la section 2 et sous l'intitulé « **Paragraphe 1 de l'article 36 – Rapport d'assurance à l'égard d'un taux d'intérêt de référence désigné** », du premier alinéa par le suivant :

« Le paragraphe 1 de l'article 36 de la règle dispose que l'administrateur d'indice de référence désigné doit engager un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles concernant son respect de certains articles de la règle et de la méthodologie de chaque taux d'intérêt de référence désigné qu'il administre. ».

3. Le chapitre 8.1 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement, dans le sixième point d'énumération de la rubrique intitulée « **Publication de l'information** », de « rapport d'assurance limitée ou d'un rapport d'assurance raisonnable » par « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de la rubrique intitulée « **Paragraphes 3 et 4 de l'article 40.1 – Indices de référence de marchandises désignés qui sont également des indices de référence fondés sur des données réglementées désignés** », de « remettre un rapport d'assurance » par « transmettre un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles »;

3° par la suppression de la rubrique intitulée « **Article 40.13 – Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné** ».

4. Ces changements entreront en vigueur le ●.

ANNEXE C

RENSEIGNEMENTS CONTEXTUELS SUR LES OBLIGATIONS MODIFIÉES EN MATIÈRE DE RAPPORTS D'ASSURANCE

Les obligations modifiées visent à résoudre certains problèmes techniques qu'ont rencontrés les cabinets d'experts-comptables lors de la préparation, en 2022, des rapports d'assurance exigés actuellement en vertu de la Norme multilatérale 25-102 pour RSBL, à titre d'administrateur d'indice de référence désigné du taux CDOR, et pour les six banques canadiennes qui en sont les contributrices.

Problème n°1 – Nature du rapport d'assurance

Le premier problème consistait à déterminer la Norme canadienne de missions de certification (soit les NCMC 3000, 3001, 3530 et 3531) qu'il convenait d'appliquer, compte tenu du libellé de la Norme multilatérale 25-102.

Ce problème a été soulevé par des cabinets d'experts-comptables lors de la préparation des rapports d'assurance pour les contributeurs d'indice de référence du taux CDOR conformément, à la Norme multilatérale 25-102.

- Au moment pertinent, les cabinets d'experts-comptables établissaient un rapport d'assurance conformément au paragraphe *a* de la définition actuelle de l'expression « rapport d'assurance limitée ».
- Ils souhaitaient appliquer les normes canadiennes de certification afin d'effectuer une mission relative aux contrôles internes de la conformité aux obligations prévues par la Norme multilatérale 25-102 (soit la NCMC 3000), en phase avec la pratique ayant évolué aux États-Unis qui consiste à appliquer la Norme ISAE 3000, mais ne pouvaient le faire pour deux raisons :
 - tout d'abord, selon la Norme multilatérale 25-102, la NCMC 3000 ne peut être appliquée de façon indépendante (en particulier, le paragraphe *a* de la définition de « rapport d'assurance limitée » prévoit l'établissement d'un rapport conformément à la NCMC 3000 ainsi qu'à la NCMC 3530);
 - ensuite, même si la Norme multilatérale 25-102 permettait que la NCMC 3000 soit suivie seule, il prévoit des rapports d'assurance sur la conformité à des obligations spécifiques qui sont visées par la NCMC 3530 (norme qui traite des rapports sur les contrôles internes de la conformité).
- Ils ont également soulevé la question de savoir si le rapport d'assurance souhaité avait les objectifs suivants :
 - constituer un « rapport d'assurance sur l'efficacité des contrôles de la conformité » plutôt qu'un « rapport d'assurance sur la conformité à des dispositions précises »;
 - exiger la mise à l'essai des contrôles « au cours d'une période » plutôt qu'à un « moment donné ».
- Au moment pertinent, le personnel des ACVM les a informés qu'il accepterait un rapport d'assurance limitée établi uniquement en vertu de la NCMC 3000, malgré la définition donnée à cette expression dans la Norme multilatérale 25-102. Aussi le projet de modification à la Norme multilatérale 25-102 vise-t-il à répondre à cet enjeu.

Exposé détaillé

En règle générale, en ce qui a trait aux contrôles, l'expert-comptable a tendance à faire référence à la « conception » et à la « mise en place » ainsi qu'à « l'efficacité du fonctionnement » des contrôles.

- Pour procurer une assurance relativement à la conception et à la mise en place, l'expert-comptable devrait généralement examiner la description du contrôle (conception), effectuer des demandes d'informations, et procéder ensuite à un test de cheminement du contrôle pour s'assurer que sa mise en place est en phase avec sa conception (mise en place).
- L'efficacité du fonctionnement est ensuite évaluée au moyen d'un échantillon de tests pour veiller à ce que le contrôle fonctionne tel qu'il a été conçu au cours d'une période.

Les « rapports d'assurance limitée » que la CVMO et l'Autorité ont reçus en 2022 pour RBSL et pour les contributeurs du taux CDOR ne portaient que sur l'assurance relativement à la conception et à la mise en place, et non à l'efficacité du fonctionnement. Ainsi, les rapports d'assurance pour les contributeurs fournissaient l'assurance limitée que la description des contrôles mis en place faite par la direction était appropriée, et que la conception des contrôles permettait l'atteinte des objectifs en la matière énoncés dans les diverses obligations prévues dans la méthodologie afférente au taux CDOR ainsi que dans la Norme multilatérale 25-102. De plus, ces rapports ne visaient qu'un moment précis.

Sur le plan de la réglementation et dans la perspective d'une meilleure surveillance réglementaire, il serait préférable que les autorités en valeurs mobilières reçoivent des « rapports d'assurance raisonnable » donnant aussi une assurance sur l'efficacité du fonctionnement des contrôles et comportant leur mise à l'essai au cours d'une période.

Solution proposée dans le projet de modification à la Norme multilatérale 25-102

Conformément au projet de modification à la Norme multilatérale 25-102, l'objectif souhaité est que le rapport d'assurance porte sur l'« efficacité des contrôles » plutôt que sur la « conformité ».

En particulier, ce projet de modification comprend une définition de l'expression « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles » (qui utilise la définition de « Manuel de CPA Canada »³ au sens de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*). En ce moment, si un tel rapport était établi conformément au Manuel de CPA Canada, il le serait conformément à la NCMC 3000. Nous proposons donc de supprimer la définition de « NCMC 3000 » de la Norme multilatérale 25-102. De même, nous suggérons d'en retirer la définition de « Norme ISAE 3000 » et de la remplacer par une mention des

³ Le Manuel de CPA Canada prévoit un certain nombre de Normes canadiennes de missions de certification (les **NCMC**).

- À l'heure actuelle, la NCMC applicable au « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles » serait la NCMC 3000.
- Nous avons cependant proposé l'utilisation de l'expression « Manuel de CPA Canada » dans la Norme multilatérale 25-102 afin d'offrir une certaine souplesse dans l'avenir (de sorte qu'il ne sera pas nécessaire de le modifier si le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance venait à modifier la ou les normes en la matière qui s'appliqueraient à ce type de rapport).

« Normes internationales de missions d'assurance »⁴ dans la définition de « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles ».

Nous tenons par ailleurs à souligner ce qui suit :

- Puisque notre objectif est d'obtenir une assurance sur l'efficacité des contrôles, nous avons proposé de retirer la possibilité de fournir un « rapport d'assurance limitée ». Dans une mission d'assurance limitée, le professionnel ne fait qu'obtenir suffisamment de preuves pour exprimer un avis de forme négative et conclure qu'il « n'a rien relevé » qui lui porte à croire qu'il y a une erreur ou une inexactitude (dans ce cas, qu'un contrôle n'est pas conçu ou mis en place adéquatement). Le rapport d'assurance limitée prévu par les dispositions actuelles de la Norme multilatérale 25-102 consiste en une évaluation ponctuelle.
- Pour évaluer l'efficacité d'un contrôle, le professionnel doit le mettre à l'essai afin de déterminer s'il est conçu et mis en place et qu'il fonctionne comme prévu au cours d'une période appropriée, de manière à avoir une base suffisante pour exprimer un avis de forme positive sur le sujet et conclure que les contrôles sont conçus et fonctionnent efficacement, ce qui sortirait du cadre du rapport d'assurance limitée.
- Le projet de modification à la Norme multilatérale 25-102 tient compte du fait qu'un « rapport d'assurance raisonnable » sur l'efficacité du fonctionnement des contrôles s'échelonne sur une période donnée⁵.

⁴ Nous faisons remarquer que le document intitulé « International Framework for Assurance Standards » renvoie aux Normes internationales de missions d'assurance (les ISAE), accessible à l'adresse suivante :

<https://www.ifac.org/flysystem/azure-private/publications/files/B002%202013%20IAASB%20Handbook%20Framework.pdf>

- Le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance a publié un certain nombre de normes ISAE. Se reporter, par exemple, au document suivant : <https://www.icaew.com/technical/audit-and-assurance/assurance/standards-and-guidance>
- À l'heure actuelle, l'ISAE applicable au « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles » serait l'ISAE 3000.
- Nous proposons cependant l'utilisation de l'expression « Normes internationales de missions d'assurance » dans la Norme multilatérale 25-102 afin d'offrir une certaine souplesse dans l'avenir (de sorte qu'il ne sera pas nécessaire de le modifier si le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance venait à modifier la ou les normes en la matière qui s'appliqueraient à ce type de rapport).

⁵ La définition proposée de « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles » fait mention de « la période applicable », laquelle est prévue dans les dispositions modifiées suivantes, selon le cas : le paragraphe 4 des articles 13.1 et 32, le paragraphe 3 de l'article 33, le paragraphe 4 de l'article 36, le paragraphe 3 de l'article 37 ainsi que le paragraphe 4 des articles 38 et 40.13.

Certains articles modifiés disposent que, pour le premier rapport d'assurance relatif à un indice de référence désigné, la période applicable est de trois mois, comme le prévoient les dispositions modifiées suivantes, selon le cas : l'alinéa a du paragraphe 4 des articles 13.1, 32, 36, 38 et 40.13.

- Cette période abrégée de trois mois a pour objectif de reconnaître que l'administrateur d'indice de référence désigné peut avoir besoin de temps pour établir et mettre en place les politiques, les procédures et les contrôles prévus par la Norme multilatérale 25-102 au cours des 12 premiers mois après leur conception ainsi que pour corriger les bogues.

- Nous avons également proposé de supprimer les mentions de la NCMC 3001 puisque les missions effectuées selon celle-ci s'appliquent aux missions d'appréciation directe dans lesquelles l'entité ne fait aucune assertion quant à la conformité de sa performance à des critères appropriés. Comme la Norme multilatérale 25-102 exige que l'administrateur d'indice de référence désigné ou le contributeur d'indice de référence fasse une assertion externe et obtienne un rapport d'assurance qu'il doit transmettre aux autorités en valeurs mobilières, il semble que la NCMC 3001 ne s'appliquerait jamais.
- Nous avons aussi proposé d'éliminer les mentions de la NCMC 3530 et de la NCMC 3531 puisqu'on y prévoyait des « rapports d'assurance sur la conformité » plutôt qu'un « rapport d'assurance sur l'efficacité des contrôles ».
- Nous sommes conscients que le projet de modification à la Norme multilatérale 25-102 est plus précis sur ces questions que ne l'est la réglementation des indices de référence dans l'Union européenne et au Royaume-Uni.
- Nous reconnaissons par ailleurs qu'il est relativement plus laborieux d'établir un « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles » qu'un rapport d'assurance limitée. Nous jugeons toutefois que ces obligations ne sont pas excessives pour les parties concernées. De surcroît, il faut souligner que les obligations modifiées ne s'appliqueraient qu'à l'égard d'un indice de référence désigné par voie de décision d'une autorité.

Problème n° 2 – Moment de la délivrance du rapport d'assurance par l'expert-comptable

Si les dispositions actuelles de la Norme multilatérale 25-102 précisent le moment où l'administrateur d'indice de référence désigné ou le contributeur d'indice de référence doit engager un cabinet d'experts-comptables pour établir le rapport d'assurance qui y est exigé⁶, elles n'indiquent pas le moment où ce rapport doit être fourni.

Au moment pertinent, le personnel des ACVM a informé les parties assujetties aux obligations en matière de rapports d'assurance en vertu de la Norme multilatérale 25-102 que le rapport devait être

-
- Nous proposons de n'exiger un rapport d'assurance qu'après la correction des bogues par l'administrateur d'indice de référence désigné, soit dans les trois derniers mois de la période de 12 mois en question.

Si un rapport d'assurance est requis tous les 24 mois, l'expert-comptable ne tient compte que des 12 derniers mois, comme le prévoient les dispositions modifiées suivantes, selon le cas : l'alinéa *b* du paragraphe 4 des articles 13.1, 36 et 38.

⁶ Le moment où l'administrateur d'indice de référence désigné ou le contributeur d'indice de référence doit engager un cabinet d'experts-comptables pour établir un rapport d'assurance exigé par la Norme multilatérale 25-102 est prévu par les dispositions modifiées suivantes, selon le cas : le paragraphe 2 des articles 13.1, 32, 36, 38 et 40.13. Des délais différents s'appliquent pour le rapport visé aux dispositions modifiées suivantes : le paragraphe 2 des articles 33 et 37.

Nous proposons d'ajouter dans l'instruction complémentaire des indications précisant que la mention de la « période de 12 mois » dans le paragraphe 2 des articles 32 et 40.13 de la Norme multilatérale 25-102 vise toute période de 12 mois consécutifs qui n'a pas nécessairement à correspondre à une année civile ou à un exercice d'un administrateur d'indice de référence désigné.

préparé dans les 90 jours suivant la fin de la période applicable. Aussi le projet de modification à la Norme multilatérale 25-102 vise-t-il à répondre à cet enjeu.

Solution proposée dans le projet de modification à la Norme multilatérale 25-102

Le projet de modification à la Norme multilatérale 25-102 précise le délai de délivrance du rapport d'assurance par l'expert-comptable (soit 90 jours suivant la fin de la période applicable)⁷.

⁷ L'obligation pour un expert-comptable de transmettre le rapport à l'administrateur d'indice de référence désigné ou au contributeur d'indice de référence dans un délai de 90 jours est prévue dans les dispositions modifiées suivantes, selon le cas : le paragraphe 3 des articles 13.1 et 32, le paragraphe 2 de l'article 33, le paragraphe 3 de l'article 36, le paragraphe 2 de l'article 37, le paragraphe 3 de l'article 38 et le paragraphe 4 de l'article 40.13.

Le projet de modification à la Norme multilatérale 25-102 exige en outre que le rapport d'assurance soit transmis à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable concerné (chacune, une **autorité concernée**) dans un délai de « 100 jours » en vertu des dispositions modifiées suivantes, selon le cas : le paragraphe 5 des articles 13.1 et 32, le paragraphe 4 de l'article 33, le paragraphe 5 de l'article 36, le paragraphe 4 de l'article 37 ainsi que le paragraphe 5 des articles 38 et 40.13. Selon ces dispositions, l'administrateur d'indice de référence désigné ou le contributeur d'indice de référence dispose d'un délai de 10 jours après la réception du rapport de l'expert-comptable conformément aux dispositions applicables pour le transmettre à l'autorité concernée. Si l'expert-comptable transmet ce rapport moins de 90 jours suivant la fin de la période de 12 mois visée au paragraphe 2, le délai de « 100 jours » s'applique tout de même pour la transmission à l'autorité concernée. On vise ici à ce que cette dernière reçoive le rapport à l'intérieur d'un « délai fixe ».

ANNEXE D

RENSEIGNEMENTS CONTEXTUELS SUR LE PROJET D'ARTICLE 13.1 DE LA NORME MULTILATÉRALE 25-102

Contexte

Les dispositions relatives aux rapports d'assurance actuellement prévues par la Norme multilatérale 25-102 ne s'appliquent qu'aux indices de référence de marchandises désignés, aux indices de référence essentiels désignés et aux taux d'intérêt de référence désignés.

Le projet de modification à la Norme multilatérale 25-102 vient ajouter une disposition relative aux rapports d'assurance (soit le projet d'article 13.1 de la Norme multilatérale 25-102) qui s'appliquerait à tout autre indice de référence désigné par voie de décision d'une autorité (par exemple, un indice de référence de cryptoactifs qui n'est pas un indice de référence de marchandises ou un taux à terme de référence qui n'est pas un taux d'intérêt de référence)⁸.

En particulier, vu les risques extrêmement publicisés inhérents au marché et aux plateformes de négociation de cryptoactifs, le projet de modification à la Norme multilatérale 25-102 dispose que tout indice de référence de cryptoactifs éventuellement désigné comme un « indice de référence désigné » par une autorité devrait être assujéti à l'obligation relative aux rapports d'assurance afin d'atténuer pareils risques.

Indices de référence de cryptoactifs

La mouture actuelle de la Norme multilatérale 25-102 renferme une disposition portant sur les rapports d'assurance qui s'appliquerait à un indice de référence de marchandises désigné. Si certains cryptoactifs peuvent être assimilables à des marchandises, d'autres peuvent toutefois ne pas être considérés comme telles (par exemple, dans certains territoires, certains cryptoactifs peuvent constituer des titres⁹ et non des marchandises). Par conséquent, les indices de référence de cryptoactifs ne correspondraient pas tous à des indices de référence de marchandises. Il se pourrait également qu'un indice de référence de cryptoactifs ne puisse être classé comme un « taux d'intérêt de référence désigné » ou un « indice de référence essentiel désigné ».

⁸ À l'instar des autres obligations modifiées, le projet d'article 13.1 exigera un « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles ». Pour en savoir davantage, se reporter à l'Annexe C.

⁹ Le personnel des ACVM est d'avis que les cryptoactifs arrimés à une valeur peuvent constituer des titres et/ou des dérivés et que ceux adossés à une monnaie fiduciaire répondent généralement à la définition de « titre » ou de « valeur mobilière » ou de « dérivé » dans la législation applicable de plusieurs territoires. Se reporter à l'Avis 21-332 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, *Plateformes de négociation de cryptoactifs : engagements préalables à l'inscription – Changements visant à rehausser la protection des investisseurs canadiens* à l'adresse suivante : https://fcnb.ca/sites/default/files/2023-02/2023-02-22-CSAN-21-332-F_0.pdf.

ANNEXE E

QUESTIONS DES AUTORITÉS SUR LE PROJET DE MODIFICATION À LA NORME MULTILATÉRALE 25-102

Obligations modifiées en matière de rapports d'assurance

1. Conformément au projet de modification à la Norme multilatérale 25-102, un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles doit indiquer si ceux-ci ont fonctionné de façon efficace au cours de « la période applicable ». Pour le premier rapport à fournir relativement à un indice de référence essentiel désigné ou un taux d'intérêt de référence désigné, la période applicable correspond à une période rétrospective de trois mois. Est-elle appropriée?
2. Les projets de paragraphe 2 des articles 33 et 37 de la Norme multilatérale 25-102 prévoient que le contributeur d'indice de référence doit veiller à ce que l'expert-comptable lui fournisse le rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles dans les 90 jours suivant la demande du comité de surveillance. Ce délai est-il suffisant? Devrait-il être abrégé¹⁰?

Nouvelle disposition relative aux rapports d'assurance

3. Mise en contexte :
 - les dispositions relatives aux rapports d'assurance incluses dans la version actuelle de la Norme multilatérale 25-102 ne s'appliquent qu'aux indices de référence de marchandises désignés, aux indices de référence essentiels désignés et aux taux d'intérêt de référence désignés;
 - le projet de modification à la Norme multilatérale 25-102 vient ajouter une disposition relativement à ces rapports (soit le projet d'article 13.1) qui s'appliquerait à tout autre indice de référence désigné par voie de décision d'une autorité (par exemple, un indice de référence de cryptoactifs qui n'est pas un indice de référence de marchandises ou un taux à terme de référence qui n'est pas un taux d'intérêt de référence).

Dans ce contexte :

- a) croyez-vous que le projet d'article 13.1 de la Norme multilatérale 25-102 est approprié?
 - b) proposeriez-vous un autre type de rapport d'assurance qui pourrait convenir davantage à un indice de référence de cryptoactifs tout en procurant un degré suffisant d'assurance à l'expert-comptable pour se prononcer sur l'efficacité du fonctionnement des contrôles?
4. Quels sont les problèmes auxquels les cabinets d'experts-comptables pourraient être confrontés dans la délivrance d'un rapport d'assurance sur un indice de référence de cryptoactifs et qu'ils ne rencontreraient pas s'il s'agissait d'un indice de référence de marchandises ou d'un taux d'intérêt de référence?

¹⁰ Il a été suggéré qu'un délai plus court pouvait être approprié dans certains cas où le comité de surveillance demande un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles à la suite de l'émergence d'un problème ou d'un enjeu important qu'il a découvert ou dont il a appris l'existence.